**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE**

**MRC DE MÉKINAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE le Règlement numéro 298-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté le 14 janvier 2020 et modifié par les règlements numéros 298-2021 et 298-2025;**

**ATTENDU QUE les articles 7 à 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01), ci-après la « LCOM », encadrent le règlement sur la gestion contractuelle;**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite actualiser les dispositions rendues nécessaires par la LCOM tout en conservant sa structure et ses règles de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé par un membre du conseil à la séance du 13 octobre 2026**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME DIANE JACOB**

**ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Objet et champ d'application**

Les paragraphes a) et b) de l'article 1 du Règlement numéro 298-2019 sont remplacés par les suivants :

« a) De prévoir des mesures pour l'attribution et l'exécution de l'ensemble des contrats conclus par la Municipalité, conformément aux articles 7 à 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01), ci-après appelée « LCOM »;

b) De prévoir des règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la LCOM, dans la mesure permise par l'article 9 de cette loi. »

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'article 11 de la LCOM. »

**ARTICLE 3 Terminologie**

La définition d'« Appel d'offres » à l'article 6 du Règlement numéro 298-2019 est remplacée par la suivante :

« « Appel d'offres » : Une procédure ouverte au sens du deuxième alinéa de l'article 27 de la LCOM ou une procédure sur invitation écrite régie par le chapitre V du titre III de cette loi. Sont exclues de cette expression les demandes de prix formulées lorsqu'aucune de ces procédures n'est requise par la loi ou par le présent règlement. »

**ARTICLE 4 Règles générales d'attribution**

Le premier alinéa et les paragraphes a) et b) de l'article 7 du Règlement numéro 298-2019 sont remplacés par les suivants :

« La Municipalité respecte les règles d'attribution des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la LCOM et ses règlements. De façon plus particulière :
a) Elle procède sur invitation écrite lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose une telle procédure, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement et autorisée par la loi;
b) Elle procède suivant une procédure ouverte dans tous les cas où une telle procédure est imposée par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi; »

**ARTICLE 5 Maintien du gré à gré**

L'article 8 du Règlement numéro 298-2019 est remplacé par le suivant :

« 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré
Sous réserve de l'article 11 et des dispositions impératives de la LCOM et de ses règlements, les contrats visés à l'article 11 de la LCOM qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de cette loi, peuvent être attribués de gré à gré par la Municipalité suivant les règles du présent règlement. »

**ARTICLE 6 Rotation**

Les articles 9 et 10 du Règlement numéro 298-2019 sont modifiés par l'ajout, à la fin de chacun, de l'alinéa suivant :

« Les considérations territoriales demeurent assujetties aux lois, à leurs règlements et aux accords intergouvernementaux applicables. »

Le paragraphe d) de l'article 10 est remplacé par le suivant :

« d) La personne responsable complète le formulaire de l'Annexe 4 ou conserve une documentation équivalente conformément à l'article 10.1. Pour les contrats où la documentation n'est pas légalement obligatoire, ce formulaire est utilisé dans la mesure du possible; »

**ARTICLE 7 Mesures complémentaires**

Le Règlement numéro 298-2019 est modifié par l'ajout, après l'article 10, des articles suivants :

**« 10.1 Évaluation et documentation des besoins**

Avant d'entreprendre une procédure d'attribution d'un contrat visé par le titre III de la LCOM, la Municipalité procède à une évaluation sérieuse de ses besoins.

Cette évaluation est documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, sauf s'il est attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la LCOM. Elle est consignée au formulaire de l'Annexe 4 ou dans une documentation équivalente conservée au dossier contractuel.

La dépense comprend la valeur de tout renouvellement et de toute option prévus par le contrat. Le prix de tout contrat dont la dépense atteint le seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la LCOM fait l'objet d'une estimation établie avant la publication ou la transmission des documents d'appel d'offres ou avant son attribution, selon la première de ces éventualités.

L'objet d'un contrat ne peut être divisé de manière à permettre l'attribution de plusieurs contrats en semblable matière, sauf dans les cas permis par l'article 19 de la LCOM. »

**« 10.2 Acquisition responsable**

La Municipalité favorise l'acquisition responsable en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Selon la nature et la valeur du contrat, elle considère notamment la durée de vie, la durabilité, la réparabilité, les coûts d'utilisation et d'entretien, l'efficacité énergétique, la réduction des matières résiduelles ainsi que les effets environnementaux, sociaux et économiques de l'acquisition.

Les considérations pertinentes retenues sont consignées dans l'évaluation du besoin lorsque celle-ci doit être documentée. Les exigences et critères utilisés demeurent liés à l'objet du contrat et respectent les lois et les accords intergouvernementaux applicables. »

**« 10.3 Biens et services québécois ou autrement canadiens**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont favorisés lors de l'attribution de tout contrat de gré à gré ou suivant une procédure sur invitation écrite, dans le respect des lois et des accords intergouvernementaux applicables.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorités à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Les notions de biens et de services québécois ou autrement canadiens et d'entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont celles définies par le règlement du ministre pris en application de l'article 8 de la LCOM. »

**« 10.4 Rotation liée aux mesures Québec Canada**

Lorsque la Municipalité utilise les mesures de l'article 10.3, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des entreprises à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation est faite selon les critères des articles 9 et 10, avec les adaptations nécessaires. »

**ARTICLE 8 Contrats légalement accessibles de gré à gré**

L'article 11 du Règlement numéro 298-2019 est remplacé par le suivant :

« 11. Généralités
Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne restreint pas la possibilité de procéder de gré à gré lorsque la loi le permet. Il s'agit notamment de contrats :
a) Qui, par leur nature, ne sont pas visés par le titre III de la LCOM, sous réserve de toute autre règle applicable;
b) Qui peuvent être attribués de gré à gré en vertu de l'article 33 de la LCOM ou de ses règlements, dans le respect des conditions, autorisations et publications applicables;
c) Qui sont visés à l'article 11 de la LCOM et comportent une dépense inférieure à 25 000 $. »

**ARTICLE 9 Comité de sélection**

Le premier alinéa de l'article 22 du Règlement numéro 298-2019 est remplacé par le suivant :

« Lorsque la Municipalité utilise un système d'évaluation globale des critères, un système de connaissance différée du prix ou toute autre procédure nécessitant un comité de sélection, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3. »

**ARTICLE 10  Modification d'un contrat**

Le deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement numéro 298-2019 est remplacé par le suivant :

« La Municipalité ne peut modifier un contrat visé par le titre III de la LCOM que dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature, quel que soit son montant ou son mode d'attribution. »

**ARTICLE 11  Application et publication**

L'article 29 du Règlement numéro 298-2019 est remplacé par le suivant :

« 29. Application du règlement
L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. »

L'article 31 du même règlement est modifié par la suppression de la phrase « De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT. ».

**ARTICLE 12  Dispositions antérieures reprises**

L'article 1 du Règlement numéro 298-2021, tel que remplacé par le Règlement numéro 298-2025, est abrogé. L'article 2 du Règlement numéro 298-2025 est abrogé. Leurs mesures sont reprises et actualisées aux articles 10.3 et 10.4 du Règlement numéro 298-2019.

La phrase « De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH. » est supprimée de l'article 2 du Règlement numéro 298-2021.

**ARTICLE 13  Annexe informative**

À l'Annexe 1 du Règlement numéro 298-2019, le renvoi au seuil de l'article 935 C.M. est remplacé par un renvoi au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la LCOM.

Les mesures suivantes sont ajoutées à la liste :

« Favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes de l'article 6 de la Loi sur le développement durable;

Favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour tout contrat sur invitation écrite ou de gré à gré;

Procéder à une évaluation sérieuse des besoins et la documenter lorsque la LCOM l'exige. »

En cas de divergence entre les exemplaires des annexes reproduits aux règlements numéros 298-2021 et 298-2025, les mises à jour prescrites par le présent règlement prévalent.

**ARTICLE 14  Formulaire existant**

À l'Annexe 4 du Règlement numéro 298-2019 et dans ses reproductions jointes aux règlements numéros 298-2021 et 298-2025 :

a) le titre est remplacé par « FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION »;

b) dans la rubrique de valeur estimée, « incluant les options de renouvellement » est remplacé par « incluant tous les renouvellements et toutes les options »;

c) « Appel d'offres public régionalisé » est remplacé par « Procédure ouverte avec restriction territoriale permise », « Appel d'offres sur invitation » par « Procédure sur invitation écrite » et « Appel d'offres public ouvert à tous » par « Procédure ouverte »;

d) la rubrique « Mode de passation choisi » devient « Procédure d'attribution choisie »;

e) les instructions suivantes sont ajoutées sous le titre :

« À compléter avant la procédure pour tout contrat visé par le titre III de la LCOM d'une dépense de 25 000 $ ou plus, sauf l'exception prévue à l'article 18. Une documentation équivalente est acceptée. Les objectifs particuliers comprennent les considérations d'acquisition responsable retenues; les autres informations pertinentes comprennent les mesures Québec–Canada et la justification du choix de la procédure. »

**ARTICLE 15  Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires de l'article 257 de la LCOM demeurent applicables aux procédures d'attribution et aux contrats qu'elles visent. Le présent règlement ne permet pas de modifier rétroactivement les conditions d'une procédure ni les obligations d'un contrat en cours.

**ARTICLE 16  Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À HÉROUXVILLE, CE 10 NOVEMBRE 2026

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| [NOM] | Sabrina Charland |
| Maire | Directrice générale adjointe et greffière adj. |

Avis de motion : 13 OCTOBRE 2026

Dépôt du projet :13 OCTOBRE 2026

Adoption : 10 NOVEMBRE 2026

Avis de promulgation : 16 novembre 2026

Entrée en vigueur 16 novembre 2026

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Avis public est donné que le conseil municipal de Hérouxville a adopté, lors de sa séance 10 novembre 2026 , le règlement no 298-2026 portant sur la gestion contractuelle. Ce règlement établit les règles et les mesures applicables à l'attribution et à l'exécution des contrats de la Municipalité.**

**Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.**

**Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bureau municipal, situé au 1160, rang Saint-Pierre, à Hérouxville, durant les heures normales de bureau, ainsi que sur le site Web de la Municipalité.**

**Donné à Hérouxville, le 16 novembre 2026**

Sabrina Charland

Directrice générale adjointe et greffière adjointe

**MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Sabrina Charland, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Hérouxville, certifie sous mon serment d'office avoir publié, le 16 novembre 2026, l'avis public ci-annexé concernant la promulgation et l'entrée en vigueur du règlement portant sur la gestion contractuelle, en affichant une copie de cet avis à chacun des endroits désignés par le conseil municipal.

En foi de quoi, je signe le présent certificat à Hérouxville, le 16 novembre 2026

**Sabrina Charland**
Directrice générale adjointe et greffière adjointe